



Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) du Commerce, de l'Artisanat et des Services de la Communauté de Communes Mirecourt- Dompaire

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Avec le soutien et la collaboration de :



OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU RURAL (OCMR)

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015;

Vu les nouvelles modalités pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) sous la forme d'appel à projets édition 2016 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 autorisant le Président de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire à solliciter les subventions nécessaires au financement d'une opération collective en milieu rural ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire validant le plan de financement de l'OCMR - FISAC ;

Vu la décision ministérielle n°17-0311 du 29 décembre 2017 portant attribution de subvention du FISAC.

1) Objet du présent règlement

Par délibération du 23 janvier 2017, la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire (CCMD) a décidé de lancer une opération en faveur du maintien, du développement et de la revitalisation du commerce, de l'artisanat et des services sur son territoire.

Elle a sollicité, à cet effet, le soutien de l'Etat dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Vu la décision d'attribution de l'Etat, n° 17-0311 en date du 29 décembre 2017 avec les soutiens de la Région Grand Est, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges et fonds Européens LEADER, le programme prévoit des aides individuelles pour moderniser les locaux d'activité et les outils de production des entreprises artisanales, commerciales et des prestations de services.

Le présent règlement a pour objet de préciser et de compléter les modalités d'intervention de l'Etat et des partenaires pour la mise en œuvre de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR), sous la maîtrise d'ouvrage de la CCMD.

Il pourra être modifié par avenant en fonction des évolutions du contexte économique, des évolutions juridiques et du nombre de demandes.

1.1. Objectif de l'opération

L'opération collective a pour objectif général, conformément aux termes des circulaires relatives au FISAC, d'accompagner les évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services sur un territoire défini. Ce secteur constitue le périmètre de l'opération et est défini comme suit :

Ableuvenettes (les), Ahéville, Ambacourt, Avillers, Avrainville, Bainville-aux-Saules, Battexey, Baudricourt, Bazegney, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bettoncourt, Biécourt, Blémerey, Bocquegney, Boulaincourt, Bouxières-aux-Bois, Bouxurulles, Bouzemont, Chauffecourt, Chef-Haut, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dombasle-en-Xaintois, Dommartin-aux-Bois, Dompaire, Domvallier, Evaux-et-Ménil, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gelvécourt-et-Adompt, Gircourt-lès-Viéville, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Hymont, Jorxey, Juvaincourt, Légéville-et-Bonfays, Madecourt, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Marainville-sur-Madon, Maroncourt, Mattaincourt, Mazirot, Mirecourt, Oëlleville, Pierrefitte, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Racécourt, Ramecourt, Rancourt, Rapey, Regney, Remicourt, Repel, Rouvres-en-Xaintois, Saint-Prancher, Saint-Vallier, Thiraucourt, Totainville, Valleroy-aux-Saules, Varmonzey, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Illon, Villers, Vomécourt-sur-Madon, Vroville.

Les enjeux que se fixent les partenaires de l'opération sont les suivants :

- Affirmer l'identité commerciale du territoire
- Professionnaliser les commerçants et artisans
- Accroître la visibilité
- Resserrer les liens entre les acteurs économiques

1.2. Comité de Pilotage

Le comité de pilotage, présidé par le Préfet de département, fixe les orientations et les priorités de l'opération, oriente, suit la bonne réalisation de l'opération et évalue l'ensemble des actions inscrites dans la convention signée entre les partenaires. Il comprend l'ensemble des partenaires de l'opération :

- Le Préfet des Vosges ou son représentant ;
- Le Directeur de la DIRECCTE Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire ou son représentant ;
- Le Président de l'association des commerçants ;
- Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Vosges ou son représentant.

Il pourra être élargi, sur proposition de l'un des membres du comité de pilotage, de toute personne qualifiée.

Le calendrier des réunions sera fixé conjointement par la CCMD, la DIRECCTE et le Conseil régional. En cas de besoin motivé, des comités de pilotage supplémentaires pourront être prévus.

L'ordre du jour, les documents et les dossiers concernés seront adressés aux financeurs avant le comité de pilotage.

L'attention des membres du comité de pilotage est appelée sur la confidentialité des débats.

Le comité de pilotage donne les orientations de l'opération, suit le bon déroulement de la tranche, examine les projets d'aide directe qui lui sont soumis et analyse si les demandes répondent aux critères d'éligibilité fixés selon la réglementation en vigueur.

Le montant de l'aide directe attribuée aux projets retenus est fixé par le comité de pilotage.

Seul le comité de pilotage définit les modalités de versement de l'aide financière aux entreprises, pour les fonds du FISAC et des partenaires de l'opération.

Le comité de pilotage examine également les bilans et comptes-rendus d'exécution annuels, avant leur envoi à la DIRECCTE.

1.3. Le coordinateur

Il a en charge la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions décrit dans la convention de partenariat.

Il anime, informe, coordonne, évalue les interventions.

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, le coordinateur aura un rôle d'instructeur. Il s'assurera du caractère complet du dossier déposé par l'entreprise et examinera leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise et devra formuler un avis à l'attention du comité de pilotage. Ces avis devront être envoyés au comité de pilotage à la DIRECCTE.

Lors de l'examen du dossier par le comité de pilotage, il appartiendra au coordinateur de rappeler « l'historique » du dossier.

Toutes ces démarches seront menées en partenariat avec les techniciens des chambres consulaires.

2) Critères d'éligibilité de l'entreprise

D'une manière générale, les investissements soutenus seront ceux qui aideront une entreprise à s'adapter aux mutations de son environnement, afin d'assurer le maintien et le développement d'activités économiques saines sur le territoire.

Les projets devront s'appuyer sur des besoins identifiés. Les investissements aidés devront apporter aux professionnels et à leur clientèle une réelle plus-value, de mise aux normes, d'amélioration de l'offre commerciale et de sécurité, de maîtrise de la consommation d'énergie.

2.1. Les entreprises éligibles

Sont éligibles à ce fonds d'aide, les entreprises artisanales et commerciales, ainsi que les prestataires de services :

- Situées sur le territoire de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire (liste des communes en page 3) ;
- Réalisant moins de 1.000.000,00€ HT de chiffre d'affaires annuel consolidé (si plusieurs établissements) ;
- Inscrites depuis plus d'un an au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers ;
- En création, dans le cadre d'une reprise, d'un transfert ou d'un développement de l'activité ;
- En cas de création sous réserve de non distorsion de concurrence ;
- En situation financière saine (fonds propres positifs) ;
- Saines et économiquement viables, et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ;
- Dont la clientèle est composée de particuliers dans sa quasi-totalité ;
- D'une surface de vente inférieure à 400m² pour les entreprises exerçant dans le domaine de l'alimentaire ;

S'agissant d'entreprises en création-reprise, le créateur-repreneur devra :

- Rencontrer l'animateur et les conseillers des chambres consulaires afin de faire valider son projet de création-reprise ;
- Inscrit au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers ;
- Créer effectivement une entreprise et ouvrir un compte bancaire professionnel avant de pouvoir percevoir la subvention qui lui aura été accordée.

2.2. Les entreprises non éligibles

- Les commerces non-sédentaires, si leur siège social est sur le territoire de la CCMD et que l'essentiel de leur chiffre d'affaires (plus de 50%) se fait sur ce territoire ;
- Les commerces de gros et commerces saisonniers(ouvert moins de 10 mois dans l'année et/ou moins de 5 jours par semaine) ;
- Les pharmacies et les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce ;
- Les agences bancaires, de voyages ;
- Les stations-service¹ ? ;
- Les activités liées au tourisme comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, hôtels et hôtels-restaurants²,
- Les commerces alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m²,
- Les entreprises dont le projet est porté par le propriétaire des locaux commerciaux.

Peuvent être éligibles :

- ¹ les stations-service (sauf si la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques).
- ² les cafés-restaurants qui offrent des prestations majoritairement à la population locale + ouvert 10 mois sur 12 et 5 jours/semaine et exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain....) ;

Cas particuliers : Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention FISAC peut présenter une nouvelle demande d'aide. Le maximum de 75 000€ de dépenses pouvant être pris en compte par entreprise.

3) Nature des dépenses éligibles

3.1. Les dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- ✓ **La rénovation des façades, vitrines et d'éclairage**
 - Les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale et la façade du rez-de-chaussée commercial (réhabilitation, modernisation, agrandissement, menuiseries, peinture, stores-banne, vitrage, éclairage, signalétique...);
 - Les enseignes commerciales ;
 - Les investissements concernant la partie intérieure de la vitrine à condition qu'ils soient immobiliers par nature et induits par les travaux de la vitrine.
- ✓ **Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et la sécurité des ERP.** Une attestation devra être complétée à ce sujet.
- ✓ **Les équipements dédiés à la sécurisation des locaux**
 - Les investissements concernant la réhabilitation et la sécurisation du local d'activité, de la façade, de la vitrine (y compris le vitrage, le système anti-vol, l'éclairage, la signalisation, les stores-banne) : protection mécanique et/ou électronique du point de vente, détection anti-intrusion si elle fait partie intégrante de la vitrine...
- ✓ **Les investissements liés à l'exercice d'activité**
 - Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires) ;
 - Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité : accès à de nouveaux marchés, sauf technologique, recours à l'automatisation, diversification de l'activité) ;
 - Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) ;
 - L'agencement et l'aménagement intérieur des magasins (aménagement du point de vente), des laboratoires et autres locaux non publics où s'exerce l'activité professionnelle.

Aménagements immobiliers :

- Travaux de mise aux normes d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité, de sécurité et d'environnement ;
- Création et extension du local professionnel (à l'exclusion du gros œuvre) ;
- Aménagement de laboratoire ;
- Agencement des surfaces de vente ;
- Travaux de second œuvre.

Investissements matériels neufs :

Ces derniers devront apporter une réelle plus-value à l'entreprise (accroissement du rendement, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activité).

-Exemple pour les commerces alimentaires : four à pain, terminal de cuisson, chambre de levée, pétrin, chambre froide, vitrine réfrigérée fixe et ambulante, surface de travail, outils de découpe.

-Exemple pour les artisans : échafaudage, outil de diagnostic électronique, pont élévateur, achat mutualisé.

Matériel d'occasion :

Ce dernier pourra être pris en compte dans le cas de la transmission/reprise d'entreprises sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, la norme européenne du matériel et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine et à un prix inférieur au matériel neuf. Le matériel devra être accompagné d'une attestation de conformité ou de mise aux normes. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasions.

Les véhicules de tournée alimentaire :

Ces derniers seront étudiés au cas par cas. Les véhicules de bâtiment ou de travaux publics ambulance, taxi ne sont pas éligibles.

3.2. Les dépenses non éligibles

Les travaux non éligibles sont :

- Les investissements réalisés avant l'accusé-réception de la lettre d'intention adressé par la CCMD (par voies postale ou dématérialisée) ;
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis ;
- Les véhicules (achat de véhicules "standards" VP ou CTTE) et le matériel roulant ;
- Les tables et chaises (dit "simple mobilier"), petit matériel, les petites fournitures et consommables (sauf dans le cadre d'une rénovation/réhabilitation globale du local) ;
- L'équipement informatique (sauf si outil de production ou dans le cadre d'une rénovation/réhabilitation globale du local), bureautique, site internet, formation,... ;
- Les stocks, les investissements immatériels ;
- Le renouvellement de matériel à l'identique ;
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat (crédit-bail, leasing, ...) ;
- L'acquisition de fonds de commerce et autres dépenses immatérielles (licence IV, brevet,...), d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité;

- Les dépenses de construction (d'un nouveau local par exemple), de gros œuvre, de charpente, d'aménagement des abords extérieurs ainsi que celles directement liées à un usage résidentiel dont la rénovation d'une façade non commerciale.

4) Le taux et le montant des aides

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible, sans dérogation possible. Elle doit répondre à des dépenses conséquentes et non diversifiées, être fortement incitative, autour d'un projet exemplaire améliorant significativement l'activité de l'artisan ou du commerçant.

Le taux de subvention du FISAC sera identique au taux des co-financeurs publics (CCMD/Région). La Région ne se positionnant pas sur les véhicules de tournée ainsi que les outils de production (pour les outils de production, un dispositif spécifique a été mis en place).

Le montant plancher et plafond des dépenses éligibles est fixé sur la base d'une analyse des besoins recensés au moment de l'élaboration de la tranche. Le **plancher de dépenses** dans les 3 cas ci-dessous est fixé à **2 000€ HT**.

Les taux de subventions accordées varient selon le type de travaux engagés par l'entreprise sur le montant HT des travaux éligibles :

- ✓ **Véhicule de tournée :**
Le plafond de dépenses subventionnables est de **50 000€** soit une subvention prévisionnel maximale de **20 000€** (soit **40%** maximum du montant des dépenses engagées subventionnables).
- ✓ **Modernisation des locaux :**
Le plafond de dépenses subventionnables est de **30 000€** soit une subvention prévisionnel maximale de **10 200€** (soit **34%** maximum du montant des dépenses engagées subventionnables).
- ✓ **Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité :**
Le plafond de dépenses subventionnables est de **15 613€** soit une subvention prévisionnel maximale de **8 899,41€** (soit **57%** maximum du montant des dépenses engagées subventionnables).

L'aide est soumise au respect des plafonds communautaires et des réglementations nationales et européennes en fonction de la taille et de la localisation de l'entreprise.

5) Modalités de demande

1. Déclaration d'intention :

L'entreprise désireuse de réaliser des travaux adresse une lettre d'intention à la CCMD demandant le soutien financier OCMR / FISAC, présentant le projet et le montant des travaux envisagés. Un modèle de lettre d'intention est disponible auprès du coordinateur. La lettre d'intention doit être envoyée et recevoir un accusé de réception par le coordinateur avant tout investissement de l'entreprise.

2. Visite préalable :

Dès réception de la déclaration d'intention, la CCMD pourra organiser, avec la CCI/CMA, une visite préalable de l'entreprise et une analyse/diagnostic du projet. Elle remet également à l'entreprise le dossier de demande de subvention à remplir.

3. Montage du dossier de demande de subvention :

Le dossier est à retirer auprès du coordinateur. Il est disponible en version papier / dématérialisé. Etablissement des devis et regroupement des pièces administratives par l'entreprise à savoir :

Identité de l'entreprise :

- Statuts de l'entreprise
- RIB de l'entreprise (compte professionnel)
- Extrait de l'immatriculation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos (si disponibles ou au moins un)
- Trois dernières liasses fiscales (si disponibles ou au moins une)
- Comptes de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle du minimis : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200.000€ au cours des trois derniers exercices fiscaux et 80% des travaux subventionnés, au cours des 3 derniers exercices fiscaux)
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, impôts, URSSAF, RSI,...)

Projet de l'entreprise :

- Devis ou factures pro-format des investissements (pour le matériel d'occasion : acte authentifiant la vente et attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine)
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, copie de contrat de prêt le cas échéant). Attention les investissements ne pourront pas être financés par leasing et crédit-bail
- Copie des autorisations de travaux, si nécessaires : déclaration de travaux, permis de construire, permis de démolir
- Engagement du bénéficiaire à mentionner l'existence des aides des différents financeurs et de leur montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier

4. Dépôt du dossier auprès du coordinateur :

Envoi à la CCMD du dossier complet (possibilité de le déposer en main propre au coordinateur) avec les pièces demandées en un exemplaire.

Les dossiers seront étudiés par ordre de dépôt dans la limite des aides directes accordées pour chaque tranche.

5. Accusé de réception du dossier complet :

Une confirmation est envoyée au dépositaire afin de lui valider le caractère complet du dossier avant son passage en comité de pilotage.

6) Modalités d'attribution de l'aide

- 1. Présentation du dossier au comité de pilotage par le coordinateur** dont la composition est citée ci-dessus ;
- 2. Notification de la décision pour l'attribution des subventions.**
Sur proposition du comité de pilotage, l'attribution ou le rejet de la subvention sont notifiés au demandeur par le Président de la CCMD.
- 3.** A compter de la notification de la CCMD, les entreprises retenues disposeront d'un délai de **douze mois** pour réaliser leurs investissements et transmettre l'intégralité des justificatifs des prestations réalisées. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra de fait ses droits.

7) Modalité de versement de l'aide

Le versement des subventions sera effectué après contrôle de la fourniture de l'ensemble des factures certifiées acquittées par le(s) fournisseur(s) et/ou prestataire(s) et de la bonne réalisation des investissements, qui devront être conformes aux devis présentés initialement. En cas d'un montant inférieur au budget prévisionnel, le taux de l'aide sera appliqué (prorata de la dépense réalisée).

Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un certificat de service fait (ou rapport d'exécution), rédigé par le coordinateur et signé par le Président de la CCMD, comparant le détail de l'investissement réalisé à celui décrit dans la convention.

Une visite pourra être organisée pour contrôler la bonne réalisation ainsi qu'une visite du comité de pilotage et de la presse le cas échéant.

Versement des subventions FISAC

Le paiement est effectué par la CCMD par l'intermédiaire du comptable public.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée.

Si le montant final dépasse l'investissement retenu, la subvention ne pourra pas être revue à la hausse.

8) Obligations et engagements du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à **assurer la publicité de l'aide accordée par l'Etat au travers du FISAC et par les autres financeurs**. A cet effet, un modèle de support (format A3) sera réalisé par la CCMD pour être apposé après la validation de l'aide par le comité de pilotage. Ce support devra rester d'une durée d'un minimum de 6 mois visible de tous (vitrine, véhicule,...).

Le bénéficiaire s'engage à **communiquer à la CCMD toutes les informations utiles** sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales (informations qui resteront confidentielles et anonymes) permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à avertir la CCMD en cas de transmission, cessation ou modification de l'activité.

La conduite de l'opération OCMR traduit la volonté des élus et des professionnels de mettre en place une dynamique pour moderniser le tissu économique de la CCMD et rendre le territoire plus attractif. Les entreprises bénéficiaires d'aides directes doivent soutenir cette dynamique.

9) L'évaluation

Les indicateurs seront définis par le comité de pilotage et concerneront :

- Le nombre et la nature des opérations engagées ;
- L'impact de l'aide financière et donc des travaux engagés en matière de développement de l'entreprise (image-productivité-confort de travail ou pour les clients).